

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2025)

ARTICLE I – Dénomination

La dénomination de l'association est : Agence nationale pour le développement du cinéma en régions.
Le sigle est A.D.R.C.

ARTICLE II - Objet

L'association a pour objet de favoriser, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, la desserte cinématographique de l'ensemble du territoire dans un objectif d'aménagement culturel, notamment en intervenant au profit des zones géographiques ou d'œuvres cinématographiques insuffisamment prises en compte par les mécanismes du marché, au profit d'un développement des publics.

A ce titre, l'ADRC est conventionnée par le Centre National du cinéma et de l'Image Animée (CNC) et partenaire de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT)

Son action s'articule autour de deux axes complémentaires en faveur des salles et des films, à savoir :

- d'une part, accompagner les exploitants indépendants et les collectivités pour leurs projets de modernisation ou création de salles de cinéma, en particulier dans les villes petites et moyennes
- d'autre part, faciliter l'accès aux œuvres inédites et de patrimoine pour ces exploitations dans un objectif de diversification de l'offre, favoriser toutes actions d'animation

A cette fin et sans que les missions qui lui sont assignées revêtent un caractère exhaustif, elle agit pour :

- soutenir la diffusion d'œuvres cinématographiques inédites, disposant d'un plan de sortie inférieur à un seuil défini par délibération du Conseil d'administration, dans les villes petites et moyennes et aider au maintien d'un réseau de salles diversifié en France ;
- soutenir la diffusion, dans les grandes villes ou grandes agglomérations, d'œuvres cinématographiques inédites disposant d'un plan de sortie réduit, et aider au maintien d'un réseau d'éditeurs de films diversifié ;
- soutenir la diffusion des films du patrimoine cinématographique, en appui des rééditions pour un élargissement du public sur l'ensemble du territoire ; y compris par l'organisation de festivals ou journées professionnelles ;
- organiser et/ou relayer dans les territoires des opérations d'animation pour les films de répertoire ou les films inédits ; agir pour le renouvellement du public, notamment les générations 15-25, par toutes actions culturelles et organisation de festivals ;
- procéder à toutes missions de conseil et d'assistance notamment en matière architecturale, urbanistique, juridique, financier et modes de financement auprès de ses adhérents exploitants ou collectivités territoriales ;

- opérer en tant que centre ressources, l'information de ses membres dans les mutations du secteur en particulier dans la transition écologique et l'accessibilité des salles et des œuvres par l'édition de documents et guides ;
- mener toutes expertises à la demande du CNC ou de tout organisme public s'impliquant dans une politique d'amélioration de la desserte cinématographique du territoire.
- procéder à la formation des professionnels et des collectivités locales, dans les domaines de mutation du secteur, notamment transition écologique, accessibilité, politique d'animations.

ARTICLE III - Siège social

Le siège de l'association est situé à Paris.

ARTICLE IV - Durée de l'association

La durée est illimitée. L'année sociale est l'année civile.

ARTICLE V - Membres

L'association se compose de trois collèges de membres : les membres de droit, les membres d'honneur et les membres adhérents :

• V1 - Membres de droit :

- le Médiateur du Cinéma, ou son représentant ;
- le Président de la Commission d'aide sélective à la petite et moyenne exploitation ;
- le Président de l'Ecole Nationale Supérieure des Métiers de l'Image et du Son (ENSMIS-La FEMIS), ou son représentant ;
- le Président de la Commission supérieure technique de l'image et du son (CST) ou son représentant.

• V2 - Membres d'honneur : personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration, dont le nombre ne peut excéder celui des membres de droit.

• V3 - Membres adhérents :

- Cinéastes : toute personne physique exerçant la profession de réalisateur - réalisatrice de films ;
- Producteurs : toute personne morale ayant pour activité la production de films,
- Distributeurs : toute personne morale ayant pour activité la distribution commerciale de films ;
- Programmateurs : toute personne physique ou morale exerçant la fonction de programmeur de salles dans le cadre de groupements et d'ententes de programmation agréés par le CNC ;
- Exploitants : toute personne physique ou morale exerçant la fonction d'exploitant dans le respect des règles professionnelles et administratives (détentrice, notamment, de l'autorisation d'exercice) et correspondant aux critères de la Commission de l'Aide Sélective à la Petite et Moyenne Exploitation¹ du CNC ;
- Collectivités territoriales : toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (notamment établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux ou mixtes) ;
- Auditeurs : Toute personne physique ou morale démontrant une activité en rapport avec les missions de l'ADRC, et dont l'adhésion doit expressément être acceptée par le conseil d'administration de l'association

¹ Etablissement ou réseau de salles réalisant au total moins de 1 % de la fréquentation nationale

Concernant le Collège des membres adhérents, il est regroupé en six sous-collèges (Cinéastes, Producteurs, Editeurs, Programmateurs, Exploitants, Collectivités) au sein desquels sont élus les représentants au Conseil d'administration.

Les membres auditeurs ne sont pas représentés au sein du Conseil d'Administration supra Article X mais peuvent être mobilisés en tant que de besoin par les administrateurs. Les membres auditeurs participent à la vie de l'association, notamment lors des assemblées générales.

Les personnes morales ayant adhéré sont représentées auprès de l'ADRC par leur représentant légal ; pour les exploitants, par le représentant légal ou le titulaire de l'autorisation d'exercice ; pour les collectivités, par un élu ou par toute personne spécifiquement désignée par lui.

ARTICLE VI - Adhésion - Cotisation

Est adhérente la personne physique, la personne morale ou la collectivité, répondant aux conditions fixées par les statuts, qui a demandé à adhérer et est à jour de ses cotisations. Les membres adhérents, suivant leur qualité, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation est annuelle et procède par année civile.

Seuls les adhérents à l'association, à jour de leur cotisation, peuvent solliciter l'action de l'ADRC et bénéficier ainsi de ses interventions, dans les trois domaines d'action de l'ADRC énumérés ci-après :

1. Etudes : pour toutes les demandes relatives à l'intervention du département Conseil, en sachant que les assistances et les études territoriales feront l'objet d'une convention avec l'ADRC qui en décrit les moyens et les finalités.
2. Diffusion : pour toute demande d'accès au film par l'ADRC, émanant de professionnels qui retirent un bénéfice direct de cette intervention, les exploitants et les programmeurs adhérents.

Dans le cas d'une exploitation qui fait appel à un programmeur qui n'est pas l'exploitant de la salle, l'exploitant comme le programmeur devront être adhérents à l'association.

3. Animations : pour toute demande relative à l'animation d'une séance en salle de cinéma, les professionnels ayant un intérêt direct à cette intervention, à savoir les distributeurs, les exploitants et/ou les programmeurs adhérents.

Il est rappelé que les possibilités d'intervention de l'ADRC restent soumises à ses impératifs de meilleure utilisation des moyens qui lui sont octroyés, ainsi qu'à ses objectifs de missions et d'actions d'intérêt général, définis notamment dans son Règlement intérieur.

ARTICLE VII - Démission - radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, l'incapacité, la liquidation amiable ou judiciaire, la cessation d'activité, le non-paiement de la cotisation et la radiation prononcée pour tous agissements préjudiciables aux intérêts ou aux objectifs généraux de l'association ou pour tout motif grave. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, après que celui-ci ait pris connaissance des explications de l'intéressé.

ARTICLE VIII - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation, des membres d'honneur et des membres de droit. Elle est convoquée au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire par le Président en accord avec le Conseil d'administration. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique.

Les convocations sont envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée et contiennent l'ordre du jour des délibérations. L'Assemblée peut se réunir par visioconférence sur décision motivée du Conseil d'administration.

L'Assemblée peut valablement délibérer lorsque le quart des membres adhérents sont présents ou représentés, étant précisé qu'un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée à une date postérieure d'au moins deux semaines à la date de la première Assemblée, sur le même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra délibérer sans quorum et les décisions pourront être prises à la majorité simple.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs. Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE IX - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide de la modification des statuts. Elle est la seule habilitée à décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute association de même objet et de l'attribution des biens et de l'actif net de l'association à tous établissements publics ou privés de son choix.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président en accord avec le Conseil d'administration, les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire peut se réunir par visioconférence sur décision motivée du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum. Si le quorum n'est pas atteint, les conditions prévues pour l'Assemblée générale (Art. VIII) s'appliquent.

ARTICLE X - Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé par :

- les quatre membres de droit :
 - o le Médiateur du Cinéma ou son représentant,
 - o le (la) Président (e) de la Commission d'aide sélective à la petite et moyenne exploitation du CNC,
 - o le Président de l'ENSMIS, ou son représentant
 - o le Président de la CST, ou son représentant
- les membres d'honneur tels que définis à l'article V des présents statuts,
- les onze membres élus par les collèges d'adhérents :
 - o un membre adhérent élu en son sein par le collège des cinéastes,
 - o un membre adhérent élu en son sein par le collège des producteurs,
 - o deux membres adhérents élus en son sein par le collège des distributeurs,
 - o quatre membres adhérents élus en son sein par le collège des exploitants,
 - o un membre adhérent élu en son sein par le collège des programmateurs,
 - o deux membres adhérents élus en son sein par le collège des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Président du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) ou son représentant, le Ministère en charge de la Culture ou son représentant, le Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou son représentant assistent de droit aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le (la) responsable du groupe des Associations territoriales de l'Afcae ou son représentant est associée aux travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, s'il y a lieu, inviter à participer à tout ou partie de ses séances, toute personne dont il lui apparaît utile de recueillir les avis et/ou les expertises.

ARTICLE XI - Elections et durée du mandat des administrateurs

Les votes ont lieu par collège, dont les membres élisent leurs représentants parmi les candidats s'étant déclarés dans ces mêmes collèges. Chaque membre adhérent dispose d'une voix. L'élection des membres élus du Conseil d'administration se fait par voie électronique sécurisée. Le Délégué Général de l'ADRC organise le scrutin en garantissant la confidentialité des votes.

Les membres élus du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Les membres élus sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats au total. Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

ARTICLE XII - Le Conseil d'administration - Rôle et fonctionnement

Le Conseil d'administration arrête le programme d'action et le budget de l'ADRC. Il contrôle la bonne application de la politique générale à cet effet. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne par un vote à la majorité simple un (e) Président (e).

Il désigne en son sein un bureau composé en outre d'un ou plusieurs Vice-Président(e-s), un(e) Secrétaire et un(e)Trésorier(re).

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président (laquelle peut être effectuée de manière électronique) en accord avec le Bureau ou le Conseil d'administration, ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil. Il se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que la situation le justifie. Le Conseil d'administration peut se tenir, sur décision intégralement ou partiellement par visioconférence.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut donner son pouvoir à un administrateur quel que soit son collège d'appartenance. Chaque administrateur élu ne peut disposer que de deux pouvoirs. Lorsque le quorum des deux tiers n'est pas réuni lors de la première réunion du CA, une deuxième réunion du Conseil d'administration est convoquée, avec capacité de délibérer sans quorum.

ARTICLE XIII - Le Président

Le (la) Président (e) est élu (e) par le Conseil d'administration. Son mandat, renouvelable une fois, est de trois années sauf dérogation. En effet, à titre exceptionnel, le CA a tout pouvoir pour proroger la durée du mandat du Président lequel ne peut en aucun cas excéder 10 années. Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, ainsi que les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le Président reste en fonction jusqu'au jour de l'élection du nouveau Président.

En cas de vacance de la Présidence constatée par le Conseil d'administration, le premier vice-Président, membre du bureau, traite des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président en Conseil d'administration.

ARTICLE XIV - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président de l'ADRC, d'un premier vice-Président ou de plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus par le Conseil d'administration. Il se réunit autant de fois que de besoin, à la demande du Président, du Conseil d'administration, ou du Bureau.

Le Délégué Général ou son représentant assiste à toutes les séances.

Le Bureau contrôle l'application courante de la politique générale de l'association, l'engagement des budgets et s'informe de sa gestion courante. À ce titre, il suit l'application des délégations de pouvoir nécessaires à la mise en place de toutes les missions assignées à l'association.

Le Président peut, par ailleurs, en accord avec le Conseil d'administration, donner délégation de pouvoir aux membres du Bureau pour effectuer certains actes ou mener à bien certaines missions au titre de l'association.

ARTICLE XV - Le Délégué Général

Le Président, après avis du Conseil d'administration, nomme un Délégué Général, salarié par l'association. La rupture du contrat de travail du Délégué Général, sur proposition du Président, est soumise à l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président peut donner délégation de pouvoir au Délégué Général. Les modalités d'application de cette délégation, notamment au plan financier, sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Délégué Général assure la direction des services et la gestion courante de l'association ; il assiste à toutes les séances du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il doit régulièrement tenir informé le Conseil d'administration de la situation de l'association, de ses activités et de l'utilisation des budgets.

ARTICLE XVI - Règlement intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration qui peut compléter et préciser les statuts à tous les niveaux de fonctionnement de l'association.

ARTICLE XVII - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres,
2. des subventions du Centre National du Cinéma et de l'image animée, après signature d'une convention annuelle,
3. des subventions attribuées par d'autres organismes d'Etat ou tout organisme public ou privé,
4. des dons et legs de bienfaiteurs en soutien à ses actions, acceptés par le Bureau ou le Conseil d'administration,
5. du remboursement des frais occasionnés par les missions d'expertises et, de façon générale, par toute prestation notamment actions de formation dont elle assure la charge et l'exécution,
6. des intérêts et revenus de ses biens,
7. de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XVIII - Contrôle

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Centre National du Cinéma et de l'image animée. Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Président du Centre National du Cinéma et de l'image animée. De même les subventions accordées par d'autres organismes publics, notamment l'ANCT donnent lieu à l'établissement de bilans, rapports particuliers et la fourniture de pièces justificatives.

Cette obligation n'est exécutable que pour les exercices où une subvention aura été allouée par le Centre National du Cinéma et de l'image animée ou d'autres organismes publics

ARTICLE XIX - Formalités

Le Délégué Général, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Nadège Lauzzana
Présidente



François Thirriot
Vice-Président



Emmèlie Grée
Secrétaire



Régis Faure
Trésorier



